

Délibération DEL-CC-2025-247

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 DECEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (52) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROUSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (9) : Marie JARRY pouvoir à Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROUSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Bernard CARTIER pouvoir à Claudine GRELLIER, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Jean-François MOREAU pouvoir à Bérangère BAZANTAY, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN

Absents (23) : Marie JARRY, Gilles PETRAUD, Cécile VRIGNAUD, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 10-12-2025

Secrétaire de séance : Jérôme BARON

ASSAINISSEMENT

Convention avec la société AGUR pour la facturation de la redevance assainissement collectif des usagers desservis en eau potable par le Syndicat du Val de Loire

Annexe : Projet de convention de facturation pour le périmètre du SVL

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet ;

Considérant que la société AGUR est la seule apte techniquement à fournir le service de facturation de la redevance d'assainissement collectif.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la société AGUR sera le nouveau prestataire du Syndicat du Val de Loire pour la distribution de l'eau potable et la gestion des usagers. Dans ce cadre, l'Agglo2B l'a sollicitée pour connaître les conditions dans lesquelles cette société pourrait assurer la facturation de la redevance d'assainissement collectif comme le faisait Véolia jusqu'à présent.

La société AGUR propose de réaliser cette prestation pour un coût de 1,50 € HT par facture émise, à savoir que le décompte des factures est réalisé de la façon suivante :

- les abonnés mensualisés reçoivent 1 facture / an (11 700 abonnés),
- les abonnés qui payent à l'échéance semestrielle reçoivent 2 factures / an (13 300 abonnés),
- les gros consommateurs sont facturés tous les mois et reçoivent donc 12 factures / an (4 abonnés),
- quelques industriels sont facturés au trimestre soient 4 factures / an (17 abonnés).

Il est donc possible d'estimer un total d'environ 38 500 factures par an à 1,50 € HT soit un coût total pour information d'environ 57 750 € HT.

Les modalités détaillées de cette prestation de facturation de la redevance assainissement des abonnés en eau potable sur le territoire du Syndicat du Val de Loire sont précisées dans la convention annexée.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les conditions proposées dans la convention annexée pour la facturation de la redevance assainissement des abonnés en eau potable du territoire du Syndicat du Val de Loire ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le 19 DEC. 2025

Notifié ou publié le 19 DEC. 2025

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



CONVENTION DE MANDAT

POUR LA GESTION DES RECETTES DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERIMETRE SYNDICAT DU VAL DE LOIRE

ENTRE :

La société **AGUR** (Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS), dont le siège social est Maison Retainia 64780 Irissarry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 387 729 965 Représentée par Monsieur Pierre ETCHART, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « **AGUR** »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, dont le siège est situé au 27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 - 79304 BRESSUIRE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, agissant au nom et pour le compte de ladite agglomération, et dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°XXXX du Conseil Communautaire du 16 décembre 2026,

Désigné, ci-après « **la Collectivité** »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

AGUR assure, aux termes d'un contrat de concession de service public conclu le 23 juin 2025 avec le Syndicat du Val de Loire qui prendra effet le 1^{er} janvier 2026, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de tout ou partie de certaines communes situées dans le périmètre de **la Collectivité**.

Les communes concernées sont les suivantes : **Argentonnay, Boismé, Bressuire, Brétignolles, Cerizay, Chanteloup, Chiché, Cirières, Combrand, Courlay, Faye-l'Abbesse, Geay, Genneton, La Chapelle-Saint-Laurent, La Forêt-sur-Sèvre, La Petite Boissière, Largeasse, Le Pin, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-Les-Aubiers, Saint-Amand-sur-Sèvre, Saint-André-sur-Sèvre, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Maurice-Etusson, Saint-Pierre-des-Echaubrognes, Traves, Voulmentin.**

La Collectivité exerce depuis le 1^{er} janvier 2014 la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de ces communes.

L'article R.2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à

R.2224-19-11. Par ailleurs, l'article R.2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. ». **La Collectivité** a souhaité mettre en œuvre ces dispositions pour la redevance d'assainissement collectif, sur les communes susvisées.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DEFINITIONS

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de **AGUR** et de **la Collectivité**.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : ouvrage permettant de relier les installations privatives d'évacuation des eaux usées au réseau public de collecte des eaux.
- **Date d'assujettissement** : date à partir de laquelle le propriétaire est redevable de la redevance d'assainissement collectif, c'est-à-dire date à laquelle le branchement est raccordable ou date décidée par la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement collectif, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la redevance et à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients.

La présente convention concerne les sommes prévues aux articles L.1331-1 et L.1331-8 du code de la Santé publique et, depuis le 1^{er} janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue par l'article L.213-10-6 du Code de l'environnement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des sommes prévues à l'alinéa précédent auprès des clients :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par AGUR ;
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

En application des articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales, la **Collectivité** charge **AGUR**, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement collectif aux conditions suivantes. En vertu du mandat qui lui est confié, **AGUR** est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturation et encaissement des redevances d'assainissement collectif (cf. article 4) ;
- Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif (cf. article 5) ;
- Reversement des redevances d'assainissement collectif encaissées ;
- Transfert au comptable public des créances non recouvrées ;
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés à l'article 4.

ARTICLE 2 : GESTION DES DONNEES DES CLIENTS REDEVABLES

A l'entrée en vigueur de la présente convention, la **Collectivité** communique à **AGUR**, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La **Collectivité** est seule responsable de l'établissement de la liste initiale des clients redevables, sur la base de la liste des abonnés au service public d'eau potable fournie par **AGUR**. La Collectivité complète cette liste en précisant l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif ou non des volumes d'eau potable consommés et la remet à **AGUR**.

La mise à jour par la **Collectivité** de la liste des clients redevables intervient au fil de l'eau :

- En cas de modification des conditions d'assujettissement, à l'initiative de la **Collectivité** ;
- En cas de création de nouveaux branchements d'eau potable sur l'une des communes susvisées. Pour ce faire, **AGUR** est tenue de communiquer à la Collectivité chaque 15 du mois, la liste des branchements neufs exécutés et mis en service le mois précédent. La Collectivité dispose de 15 jours calendaires pour préciser à **AGUR** si les clients utilisant ces branchements sont ou pas redevables de la redevance d'assainissement collectif. En l'absence de réponse, **AGUR** considèrera que ces clients sont redevables de la redevance d'assainissement collectif.

Lors d'une mutation (remplacement d'un client par un autre sur un même branchement eau potable de référence), **AGUR** appliquera, sauf demande explicite contraire de la **Collectivité**, au nouveau client les conditions d'assujettissement applicables à l'ancien client. La **Collectivité** transmet à **AGUR** les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

Sur simple demande de la **Collectivité**, **AGUR** communique, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, les données des abonnés (Adresse de branchement, nom et adresse de l'abonné, adresse mail, dates et index compteurs des trois dernières

années, consommation en eau sur 12 mois) de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectuant par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Dans tous les cas, **AGUR** adresse systématiquement le règlement du service de l'assainissement à chaque nouveau client redevable de la redevance d'assainissement, de préférence par voie dématérialisée. La **Collectivité** communique à **AGUR** le règlement du service d'assainissement à chaque révision, en assure l'édition et le mets à disposition de **AGUR** sur demande. **AGUR** prend à sa charge les frais supplémentaires liés à cet envoi le cas échéant.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

La **Collectivité** et **AGUR** sont conjointement responsables du traitement des données échangées. Pendant la durée de la convention, **AGUR** assure la collecte et le stockage des données à caractère personnel du fichier des abonnés conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La **Collectivité** s'engage à traiter les données pour les seuls besoins du service, dans le respect des dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

ARTICLE 4 : FACTURATION, REMBOURSEMENT ET ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La **Collectivité** est seule responsable du calcul des tarifs de la redevance d'assainissement collectif et de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

La **Collectivité** notifie, au plus tard un mois avant la date de chaque facturation, à **AGUR** les tarifs à appliquer, ou les exonérations de facturation, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif. En l'absence de notification faite à **AGUR**, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

AGUR est chargé de facturer la redevance d'assainissement collectif et de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, fondée sur les consommations d'eau potable relevées ou estimées. A ce titre, **AGUR** est seul responsable de la relève des index ou de l'estimation des consommations, et du contrôle de la métrologie des compteurs d'eau.

AGUR calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif et de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif. Elle porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, conformément à la réglementation.

Le libellé de la redevance d'assainissement collectif ainsi portée dans la rubrique « Assainissement » des factures sera « *Redevance d'assainissement collectif (Agglo2 B)* ».

Le libellé de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ainsi portée dans la rubrique « Organismes publics » des factures sera celui prévue par l'arrêté du 10 juillet 1966 modifié.

Elle fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la Collectivité.

Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, **AGUR** émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement collectif.

AGUR établit les factures **selon la même périodicité** que celle prévue dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes : Mars-juin de l'année N pour l'abonnement des 6 mois à venir et la consommation depuis le relevé de fin d'année N-1. Septembre-Décembre de l'année N pour l'abonnement des 6 mois à venir et la consommation depuis le relevé de milieu d'année. En cas de modification de ces périodes, **AGUR** informe la **Collectivité** dans les meilleurs délais.

AGUR ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

AGUR encaisse les redevances d'assainissement collectif et la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et écrite du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. **AGUR** peut également accorder un échéancier de paiement.

En application de l'article D.1611-32-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les remboursements sont effectués par AGUR, pour les factures non transférées au comptable public en application de l'article 7 ci-dessous, dans les cas exclusifs suivants :

- Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part du client ;
- Changement de tiers sur un point de service assainissement ;
- Changement d'assujettissement ;
- Régularisation d'un index suite à lecture de compteur.

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées mensuellement au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

Afin de permettre à la **Collectivité** et à son comptable public d'assurer leurs obligations de contrôle, **AGUR** tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes facturées et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention. Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale. La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter à la **Collectivité**, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par **AGUR** de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par **AGUR** sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la **Collectivité** et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable de ses comptes, cette obligation est respectée.

Pour ce faire, **AGUR** se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La redevance d'assainissement collectif et de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif y compris la TVA facturée aux abonnés au taux en vigueur sont reversées par **AGUR** à la **Collectivité** de la manière suivante :

Pour les factures ne faisant pas l'objet d'une mensualisation :

- Au 1^{er} janvier de l'année N, **AGUR** verse un acompte égal à 30% du montant des factures semestrielles émises entre septembre et décembre de l'année N-2.
- Au 1^{er} février de l'année N, **AGUR** verse :
 - 90% des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;
 - 90% des factures semestrielles émises pour les consommations du 2^{ème} semestre de l'année N-1 (déduction faite de l'acompte versé au 1^{er} janvier et des acomptes réalisés sur les mensualisés) ;
 - Le montant des factures intermédiaires (factures d'accès au service et de résiliation) du 4^{ème} trimestre N-1.
- Au 1^{er} mai de l'année N :
 - Le solde des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N et pour les consommations du 2^{ème} semestre de l'année N-1 ;
 - Le montant des factures intermédiaires du 1^{er} trimestre N ;
 - Un acompte de 30% des prélèvements des abonnés mensualisés, calculé sur la base de l'exercice N-1.
- Au 1^{er} juillet de l'année N :
 - Un acompte égal à 30% du montant des factures semestrielles émises entre mars et juin de l'année N-1.
- Au 1^{er} août de l'année N :
 - 90% des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N ;

- 90% des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N, déduction faite de l'acompte versé au 1^{er} juillet ;
 - Le montant des factures intermédiaires du 2^{ème} trimestre N ;
 - Un acompte de 30% des prélèvements des abonnés mensualisés, calculé sur la base de l'exercice N-1.
- Au 1^{er} novembre de l'année N :
 - Le solde des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^{ème} semestre de l'année N et pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N
 - Le montant des factures intermédiaires du 3^{ème} trimestre N
 - Un acompte de 30% des prélèvements des abonnés mensualisés, calculé sur la base de l'exercice N-1.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative indiquant le nombre, le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation.

AGUR tient à disposition de la **Collectivité** toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

ARTICLE 6 : RECOUVREMENT

En cas d'impayés, **AGUR** est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire. Les relances sont réalisées dans les conditions fixées par le contrat de délégation du service public d'eau potable, à savoir :

- 25 jours après date d'émission : simple lettre de rappel ;
- 40 jours après date d'émission : mise en demeure ;
- 55 jours après date d'émission : dernier avis avec information parallèle des CCAS et du FSL ;
- 90 jours après date d'émission : intervention d'un cabinet recouvrement.

Les courriers de relance et de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ; dans le cas d'impayés, **AGUR** est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable public de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ».

Tous les frais qu'**AGUR** engage pour le recouvrement demeurent à sa charge.

Il appartient à **AGUR** d'appliquer, concernant la redevance d'assainissement collectif, les mesures prévues à l'article R.2224-19-9 du CGCT.

ARTICLE 7 : IMPAYES

En aucun cas, **AGUR** ne peut être tenue pour responsable vis à vis de la **Collectivité** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Après avoir mis en œuvre le plan de relance défini à l'article 6, **AGUR** établit et adresse à la **Collectivité** un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de quatre mois, non recouvrées et n'ayant pas fait l'objet d'un échéancier de paiement. Cet état est accompagné d'un fichier conforme au format PES V2 établi par la Direction générale des finances publiques pour les ASAP ORMC, pour l'application de l'article D.1617-23 du Code général des collectivités territoriales.

Si **AGUR** parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la **Collectivité** lors du versement du décompte suivant. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par **AGUR** au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DES LITIGES

Les réclamations ou demandes d'explications concernant les index, les volumes facturés, les moyens de paiement, les facilités de paiement et l'assujettissement des volumes utilisés pour le remplissage des piscines sont instruites et traitées par **AGUR**. **AGUR** s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges correspondants avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses, etc.).

Sur requête de la **Collectivité**, **AGUR** lui communique l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du branchement eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

Les autres réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement (tarifs appliqués, dégrèvement hors Warsmann, etc.) présentées par les clients sont instruites et traitées par la **Collectivité**. En cas de réception d'une réclamation de ce type par **AGUR**, celle-ci informe le client des coordonnées de la **Collectivité** et transmet sans délai à la **Collectivité** toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La **Collectivité** informe par écrit **AGUR** des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération de **AGUR**.

La **Collectivité** garantit **AGUR** contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de **AGUR** aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : REMUNERATION ET FORMULE DE REVISION DES PRIX

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à **AGUR** en application de la présente convention de mandat sont rémunérées, en valeur de base hors taxes connue au 1^{er} janvier 2026, à raison de :

- 1,50 € HT par facture émise portant perception des redevances pour les usagers autres que les abonnés alimentés en eau par un puits et les abonnés déversant au réseau des eaux usées à usages industriels.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après :

Avec $k = 0,15 + 0,85 \text{ ICHT-E/ICHT-E0}$

- Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales) ;
- La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation au titre de l'année N (correspondant aux factures émises au titre des périodes de consommations relevées dans l'année N) est celle connue au 1^{er} juillet de l'année N ;
- Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Paramètres	Définition	Source	Valeur de base	Calcul de l'indice
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187	Moyenne des indices connus et définitifs des 12 derniers mois au 1 ^{er} janvier 2026	Indice connu et définitif au 1 ^{er} juillet de l'année N

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, **AGUR** proposera à la **Collectivité** son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

AGUR adresse à la **Collectivité**, en même temps que le versement du solde des redevances recouvrées, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la **Collectivité** dans le mois suivant.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 10 : ECHANGES DE DONNEES

A compter du 1^{er} juillet 2026, **AGUR** transmet à la **Collectivité** sur simple demande les données suivantes des clients redevables de la redevance d'assainissement collectif : n° de contrat, identité, branchement eau potable de référence, adresse de facturation, volumes consommés.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

ARTICLE 12 : CONTROLES PESANT SUR AGUR

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du Code Général des Collectivités Territoriales astreignent **AGUR** aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, **AGUR** est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de la Collectivité. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés **AGUR** pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

AGUR est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou la Collectivité.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Conformément aux articles D.1611-19 du CGCT et D.1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution de la présente convention de mandat, AGUR souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat. Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, AGUR doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la **Collectivité** et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles

1382 à 1384 du Code civil re-codifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

ARTICLE 14 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention de mandat prend effet le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du contrat de concession du service public d'eau potable.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer, à l'exception des dispositions concernant le reversement des sommes encaissées et la remise de l'état des redevances mises en recouvrement depuis plus de quatre mois et non recouvrées :

- Après la dernière facturation au titre du contrat de concession du service public d'eau potable de **AGUR** ;
- En cas résiliation anticipée du contrat de concession ;
- En cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif ;
- En cas de résiliation à l'initiative de l'une des parties avec un préavis d'une année.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

Pour **AGUR**,

Le Directeur de Zone

Pour la **Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

Le Président